



1010416703

DATE DEPOT : 2010-11-26

NUMERO DE DEPOT : 104167

N° GESTION : 1996B15975

N° SIREN : 410007249

DENOMINATION : SARL D'ARCHITECTURE "ATELIER B L M"

ADRESSE : 167 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/11/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

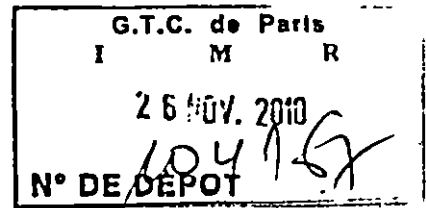
NATURE D'ACTE :

9613 198
SARL D'ARCHITECTURE « Atelier B.L.M. »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000 Euros

Siège social : 167 rue de Vaugirard 75015 PARIS



STATUTS

Modifiés suite à la cession de parts sociales et à l'augmentation de capital
Du 22 septembre 2005

Modifiés suite aux cessions de parts de Messieurs MOUZON et BLANCARD DE LERY au
profit de M. LAFFITTE en date du 26/03/2009

1 el 2nd

Le 19 NOV. 1996

Bord. 343 Case 01 F° 87

REÇU { - D^e de timbre EX. OUV.
- D^{ts} d'enregl. 500 F + 50 F (i)

7 Le Receveur Principal :

Les soussignés :

- MOUZON Jacques, Marie, Lucien né le 29 octobre 1940 à ALGER, célibataire, demeurant 10, rue du Docteur Roux à Paris (15^{ème})
Architecte inscrit à l'Ordre (N° régional 1-6889, N° général 15 703)
- TOMBAREL Marc, Fortuné, André, né le 5 juin 1937 à ALGER, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à BEZOMBES Christianne, Germaine, demeurant 12, place Guynemer à Nice (06)
Architecte inscrit à l'Ordre (N° régional 8087, N° général 17 559)
- BLANCARD DE LERY Lionel, Jean, Georges, né le 15 février 1961 à SAINT-MANDE (94), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 106, quai Louis Blériot à Paris (16^{ème})
Titulaire du diplôme d'architecte DPLG
Urbaniste DIUP
ENPC

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL D'ARCHITECTURE « Atelier B.L.M. »

7

EL JML

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 167, rue de Vaugirard 75015 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en nature (détail annexé aux statuts)

• Monsieur MOUZON Jacques	10.000 francs
• Monsieur BLANCARD DE LERY Lionel	<u>10.600</u> francs
Soit au total	20.600 francs

- Apports en numéraire

• Monsieur MOUZON Jacques, la somme de	14.900 francs
• Monsieur TOMBAREL Marc, la somme de	200 francs
• Monsieur BLANCARD DE LERY Lionel, la somme	<u>14.300</u> francs
Soit au total	29.400 francs

Soit au total la somme de 50.000 F. laquelle a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 €)

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées de 1 à 500 :

- Monsieur Jacques MOUZON, à concurrence de	209 parts
- Monsieur Elliot LAFFITTE, à concurrence de	52 parts
- Monsieur BLANCARD DE LERY Lionel, à concurrence de	239 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ————— 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

1
EL JM

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital social.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de part existantes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

4
EL JM

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

1 et ML

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

7
El JM

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

u é

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4- JM
E

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

4 JM
EL

ARTICLE 20 - Exercice de la profession - Responsabilité - Assurance
Discipline - Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

RESPONSABILITE - ASSURANCE

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social et doit communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la république du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit

4. 
EL

du litige le Président du Conseil régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 22- PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Messieurs MOUZON et BLANCARD DE LERY de prendre pour la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

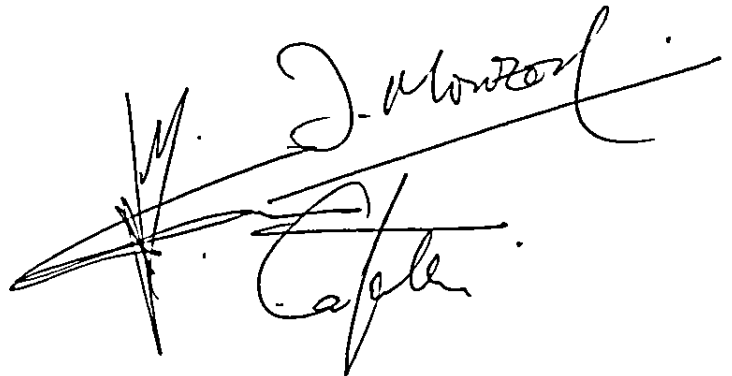
Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs MOUZON et BLANCARD DE LERY pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,

Le 26 mars 2009

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

The block contains two handwritten signatures in black ink. The top signature is 'J. Mouzon' and the bottom signature is 'C. Blancard de Lery'. Both signatures are written in a cursive, flowing style.